

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DES UNITES D'ENSEIGNEMENT Des établissements gérés par (l'organisme de gestion)

Vu la loi 2005-102 sur l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 (JO n°80 du 04/04/2009) relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 (JO du 08/04/2009) précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé

Vu le décret N°2010 -336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Entre

Le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet du département de Loire-Atlantique

Le Recteur de l'Académie de Nantes ou l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Loire-Atlantique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Le (la) Président(e) de (l'organisme gestionnaire),

ou le Directeur général par délégation, des établissements suivants :

.....

.....

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux ou des établissements de santé.

Article 2 : Un projet pédagogique est établi par établissement. Il est défini par l' (les) enseignant(s) de l'unité d'enseignement de cet établissement. Il constitue un volet du projet d'établissement, du service médico-social ou du pôle de l'établissement de santé.

Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS.

Il est établi en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires.

Article 3 : L'organisation de chaque unité d'enseignement indique la nature et les niveaux d'enseignements dispensés (cycle), le nombre d'élèves par groupe, les emplois du temps.

Elle précise les collaborations établies et les aides spécifiques apportées au sein d'une école, d'un établissement scolaire ou d'un service hospitalier.

Article 4 : La coopération entre les enseignants exerçants dans les unités d'enseignement et les enseignants des établissements scolaires est favorisée. Cette coopération porte sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques mises en œuvre, leur complémentarité, ainsi que sur les méthodes pédagogiques utilisées pour les réaliser. Les modalités de coopération entre les enseignants sont précisées : modalités de travail, fréquence et composition des réunions pédagogiques entre enseignants des unités d'enseignement et enseignants des structures extérieures.

Article 5 : Les moyens d'enseignement dont sont dotées les unités d'enseignements sont fixés par le Recteur d'Académie ou par l'Inspecteur d'académie, DSDEN sous la forme d'une dotation globale en heures d'enseignement (le nombre de postes par établissement est précisé).

Sont pris en compte le nombre d'élèves scolarisés, les caractéristiques de l'établissement ou du service, les modalités de déroulement de la scolarité et des objectifs inscrits dans le PPS, la durée et le lieu de scolarisation des élèves, les obligations réglementaires des enseignants, les besoins d'articulation et de concertation entre les différents acteurs des PPS.

Article 6 : La nature des postes d'enseignants affectés à l'unité d'enseignement est déterminée en fonction du projet pédagogique de l'unité.

Les enseignants exerçants dans le cadre de l'unité pédagogique d'enseignement sont détenteurs en priorité du C.A.P.A.S.H ,2.C.A.S.H, C.A.P.E.J.S, C.A.F.E.T.A.D.V, C.A.E.M.A.D.V, C.A.F.P.E.T.D.A, CFPETADV. Il peut s'agir de postes d'enseignants du premier ou du second degré, de maîtres agrées ou dans les unités d'enseignement des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels de postes d'enseignants relevant du ministère chargé des personnes handicapées.

Article 7 : Pour les établissements ou services accueillant des déficients sensoriels visés aux articles D.312-98, D.312-105, D.312-111 et D.312-117 du code de l'action sociale et des familles, le nombre d'enseignants affectés à l'unité d'enseignement, et titulaires du C.A.P.E.J.S , CAEGADV, CAFPETADV, CAEMADV, CAFPETDA , est établi par le préfet de département en cohérence avec le projet d'établissement lors de la détermination du budget de ces établissements ou services.

Article 8 : Les personnels enseignants affectés à l'Unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement ou services mentionnées aux articles D 312-98,D312-105,D312-11, D312-117 du code de l'action sociale et des familles et sous le contrôle pédagogique des corps d'inspection compétents. Le contrôle et l'évaluation de ces personnels sont réalisés en situation d'enseignement, sauf si situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 9 : Au sein des établissements ou services, le responsable de l'établissement ou du service peut, si le nombre d'élèves le justifie, après consultation de la personne morale gestionnaire s'il y a lieu, proposer à l'autorité concernée ; Education Nationale ou Santé, qui en décide, de confier à l'un des enseignants exerçant au sein de l'unité d'enseignement, une mission de coordination pédagogique générale. Si le directeur de l'établissement possède l'un des diplômes cités à l'article 6, il n'est pas contraint de nommer un coordonnateur pédagogique.

Le rôle et les missions du directeur et, le cas échéant, du coordonnateur pédagogique sont précisés dans le fonctionnement de l'unité pédagogique. Un bilan intermédiaire annuel du projet pédagogique sera établi, il sera complété par un bilan trisannuel détaillé ; ces deux documents seront adressés à l'Inspecteur d'académie, DSDEN. Le bilan trimestriel donnera lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 10 : Un enseignant référent est chargé de réunir et d'animer l'équipe de suivi de la scolarisation et de faciliter la mise en œuvre et le suivi des PPS de chaque élève. Il assure aussi le lien entre l'équipe de suivi et la MDPH.

Article 11 : - L'organisme gestionnaire certifie l'exactitude des renseignements contenus dans les annexes jointes à la présente convention.

Article 12 : - La présente convention est établie pour une période de trois ans. Elle peut être révisée à titre exceptionnel deux ans après sa signature. La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours. Cette convention est annexée au projet d'établissement ou de service , au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association gestionnaire des établissements et services médico-sociaux sur un territoire précisé ,et, le cas échéant, au projet des écoles ou établissements scolaires concernés et transmise pour information à la MDPH.

Date :

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

Madame La directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé

Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes
ou Monsieur L'Inspecteur d'Académie
de la Loire-Atlantique .

Monsieur le président de
(organisme de gestionnaire)

**Projet pédagogique de l'Unité d'Enseignement de
(établissement ou service)
Année scolaire : 20.. / 20..**

Elaboré par le ou les enseignants de l'unité pédagogique

Ce projet constitue l'une des composantes du projet de l'établissement ou du service médico-social.

En application du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève, il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève quel que soit son handicap de réaliser, en référence au socle commun de compétences et de connaissances et aux programmes scolaires en vigueur et en complément de l'enseignement reçu en milieu ordinaire, les apprentissages jugés possibles et nécessaires à la suite de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et validée par la CDAPH.

Objectifs du projet :

Composition de l'équipe pédagogique et modalités de coopération et de travail en commun avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement ou service : (partenariat interne/externe, communication aux familles...)

Coordonnateur pédagogique (le cas échéant):.....

Enseignants :

Démarches et supports pédagogiques adaptés :

Référence aux programmes scolaires, modalités d'évaluation, outils pédagogiques, modalités d'organisation, aides spécifiques apportées, modalités pratiques des interventions (lieux...)

Annexe 2

Unité d'Enseignement de :

Année scolaire : 20... / 20...

Caractéristiques de la population accueillie

Sont précisées les limitations d'activités ou restrictions à la participation à la vie en société subie dans son environnement par les élèves accueillis en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive des fonctions :

AGE	Déficience cognitive				Déficience sensorielle			Déficience motrice	Poly handicap	Troubles de la santé invalidants
	Déficience Cognitive légère	Déficience moyenne	Déficience profonde	TED	Auditive	Visuelle	Troubles du langage			
6-14 ans										
14-18 ans										
18 ans et plus										

Indiquer le nombre d'élèves accueillis pour chaque tranche d'âge et pour chaque catégorie de handicap.

Annexe 3

Unité d'enseignement de

Année scolaire : 20... / 20...

Organisation du service d'enseignement

Age des élèves	6-14 ans	Nombre de classes ou de groupes	Nombre d'enseignants et statuts	14-18 ans	Nombre de classes ou de groupes	Nombre d'enseignants et statuts	18 ans et plus	Nombre de classes ou de groupes	Nombre d'enseignants et statuts
Effectifs									
Cycle des apprentissages premiers									
Cycle des apprentissages fondamentaux									
Cycle des approfondissements									
Cycle d'adaptation									
Cycle central									
Cycle d'orientation									
Enseignement professionnel									
Lycée									

Annexe 4

Unité d'enseignement de

Année scolaire 20... / 20...

Description des locaux

	Nombre	Surface totale
Enseignement général Salles de cours Salles polyvalentes Matériel spécifique		
Enseignement professionnel Ateliers (préciser la formation assurée) Réserves des ateliers Magasin général Magasin d'outillage		
Administration Bureau du coordonnateur pédagogique Salle des Maîtres		
Autres		

Modalités d'intervention au sein des locaux scolaires ou des autres lieux d'intervention des enseignants

Indiquer les différents lieux d'intervention possibles :

- ...
- ...
- ...
- ...
- ...

Utilisation d'un véhicule de service : préciser les conditions d'utilisation (hors transport d'élève).